

MAIRIE DE COURTHÉZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026 à 10h (salle polyvalente)

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Audrey JULLIEN, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Xavier MOUREAU, Sabine COURRIEU, Cyril FLOURET, Anne-Marie PONS, Jean-Paul TESTUT, Coralie GOUMARRE, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Jean-Paul RGOTARD BARBADORO, Emilie ABEILLE, Jérôme DEMOTIER, Julie BRAIL, Sébastien HUARD, Catherine DELGADO, Adrien HOSDEZ, Christiane PICARD, Gabin GIRARD, Mélanie ROUX, Julien LENZI, Mélanie GROH, Alain CHAZOT, Benoit VALENZUELA, Cédric MAURIN.

M. Nicolas PAGET, maire sortant, ouvre la séance et procède à l'appel de chaque membre de l'assemblée élu le 15 mars 2026.

Le Conseil municipal élu le 15 mars 2026 est installé dans ses fonctions et la présidence est laissée à M. Jean Pierre FENOUIL, doyen d'âge, qui prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

M. Jean Pierre FENOUIL propose de nommer Mme Alexandra CAMBON comme Secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

M. Jean Pierre FENOUIL demande s'il y a un plusieurs candidats à la fonction de Maire. M. Nicolas PAGET propose sa candidature pour la liste « Une seule mission Courthézon ».

La condition de quorum est atteinte.

DELIBERATION n°1 – ADMINISTRATION / ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Jean Pierre FENOUIL

Comme étant le plus âgé des membres présents du conseil municipal. Jean Pierre FENOUIL prend la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Il est constaté après l'appel nominal qui vient d'être réalisé pour cette installation du conseil, que 29 conseillers en exercice sont présents, la condition de quorum est remplie conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Qui souhaite se porter candidat à cette élection ?

Le candidat déclaré est : Nicolas PAGET. Pas d'autre candidature.

Gabin GIRARD et Adrien HOSDEZ, benjamins de l'assemblée, sont proposés comme assesseurs. Des abstentions ? Des contres ?

Je vous invite désormais à inscrire sur les bulletins qui sont préparés sur votre table le nom du candidat de votre choix.

Les deux assesseurs passeront devant vous afin que vous puissiez, déposer vous-même une seule enveloppe dans l'urne.

J'invite les deux assesseurs à préparer leur bulletin sur leur table avant de venir chercher l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

NOMBRE DE BULLETINS TROUVES DANS L'URNE : 29

A DEDUIRE :

Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0 (zéro)

Bulletins blancs : 2 (blanc)

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27 (vingt neuf)

MAJORITE ABSOLUE : 15 (quinze)

Ont obtenu :

Nicolas PAGET : 27 (vingt six) voix

Monsieur Nicolas PAGET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur Nicolas PAGET devient le 24^{ème} Maire de la commune et conserve le siège acquit lors du précédent mandat.

*****Interruption de séance*****

Discours de M. Nicolas PAGET, Maire.

*****Reprise de séance*****

DELIBERATION n°2 – ADMINISTRATION / DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Il convient en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 au code général des collectivités locales de déterminer librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à sept (7) le nombre des adjoints au maire.

Pour information concernant les modalités de l'élection qui fait l'objet d'une autre délibération, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 -2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **FIXE** à sept (7) le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Courthézon.
- **DECIDE** de procéder au dépôt immédiat des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire en vue de leur élection.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0
--

DELIBERATION n°3 – ADMINISTRATION / ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, le Maire invite à procéder à l'élection des adjoints.

Leur nombre a été fixé par délibération à sept (7). Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret.

J'ai reçu en amont de la séance une liste qui fait acte de candidature proposée par l'équipe **UNE SEULE MISSION COURTHEZON** comprenant les sept (7) élus suivants dans leur rang d'ordre :

- Jean Pierre FENOUIL
- Alexandra CAMBON
- Benjamin VALERIAN
- Audrey JULLIEN
- Xavier MOUREAU
- Sabine BONVIN
- Cyril FLOURET

Il y a-t-il d'autre candidature ? non

Sont désignés en qualité de scrutateur les deux benjamins de l'assemblée : Gabin GIRARD et Adrien HOSDEZ.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- NOMBRE DE BULLETS TROUVES DANS L'URNE : 29 (vingt neuf)
- A DEDUIRE :
 - o Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0 (zéro)
 - o Bulletins blancs : 2 (deux)
- NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27 (vingt neuf)
- MAJORITE ABSOLUE : 15 (quinze)

Ont obtenu :

- Liste **UNE SEULE MISSION COURTHEZON** : 27 (vingt sept) voix

En application de ce qui précède, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les sept (7) élus municipaux suivant leur rang d'ordre :

- Premier Adjoint : Jean Pierre FENOUIL, en charge des finances et des grands projets
- Deuxième Adjoint : Alexandra CAMBON, en charge de l'environnement et de l'éducation, enfance et

jeunesse

- Troisième Adjoint : Benjamin VALERIAN, en charge de l'urbanisme et des affaires juridiques
- Quatrième Adjoint : Audrey JULLIEN, en charge de la vie festive et commerçante
- Cinquième Adjoint : Xavier MOUREAU, en charge de la vie sportive et associative
- Sixième Adjoint : Sabine BONVIN, en charge des affaires sociales
- Septième Adjoint : Cyril FLOURET, en charge de la sécurité, la salubrité et tranquillité publique

Pour information Le Maire peut donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont au moins titulaires d'une délégation ; même si le nombre d'adjoint est inférieur au nombre autorisé (article L.2122-2 et L.2122-18).

A titre indicatif, puisque seul, le Maire a vocation à déléguer ses fonctions à certains conseillers, les conseillers délégués nommés seront les suivants :

- Mme Anne-Marie PONS Déléguée à la Culture
- M. Marc GELEDAN, Délégué aux affaires militaires et à la mémoire
- Mme Sabine COURRIEU, Délégué à la vie citoyenne et participative
- M. Jean Paul TESTUT, Délégué aux travaux et au cadre de vie

DELIBERATION n°4 – ADMINISTRATION / CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, notamment l'article 2 , le maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, élections auquel il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la charte de l' élu local prévu à l'article L.1111-1-1 du même code.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des articles du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

M. le Maire fait lecture de la charte de l' élu local.

Le Conseil municipal ayant l'ouï l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE** de la charte de l' élu local et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

PREND ACTE

DELIBERATION n°5 – ADMINISTRATION / DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

De manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité et d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de douze ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7- De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; y compris dans le cas de la protection fonctionnelle due aux élus et agents communaux ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, tant en recours qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré ; tout référé devant le juge ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4000 € par sinistre ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours ;
- 21- D'exercer, les droits de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; dans la limite des crédits de 90 000 € HT ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.15-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions des opérations inscrites au budget et relevant de compétences communales.
- 27- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en applications des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maires délégués et les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par la direction des services, direction des services adjoint, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L.2122-19, L2122-22 et L2122-23,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS,

Considérant qu'il convient, de manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité, de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat les attributions ci haut définies,

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, objet du vote :

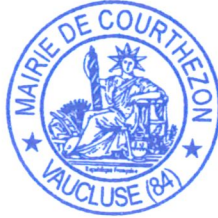
- **ACCORDE** au Maire délégation de l'ensemble des fonctions telles que ci-dessus énumérées.
- **DIT** que pour les alinéas 3° (réalisation des emprunts), 15° (droits de préemption), 16° (actions en justice), la délégation est consentie de la manière la plus large sans aucune limitation ni exclusive autre que le montant des crédits inscrits au budget de la commune et le respect des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **AUTORISE** le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté à ses Adjointes tout ou partie de ses attributions et de ses délégations.

Adopté à la majorité
VOTANTS : 29

POUR : 27
ABSTENTION : 2
CONTRE : 0

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 10h44

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Président de séance

